

possédant des propriétés, sont tenus de fournir annuellement le nombre de journées de travail par habitant qui seront reconnues nécessaires pour l'entretien des routes.

Ces prestations seront assurées, soit par les habitants eux-mêmes, soit en se faisant remplacer par leurs engagés ou par des travailleurs à leur solde.

Ils pourront se libérer en fournissant au service des ponts et chaussées des voitures ou des embarcations pour le transport des matériaux destinés à l'entretien des routes.

Une voiture à un collier représentera trois journées de travail ; chaque collier en plus équivaldra à deux journées.

Le nombre de journées de travail que représenteront les embarcations sera déterminé, d'après leur tonnage, par le service des ponts et chaussées.

Toutefois ces moyens de transport ne seront admis en remplacement des journées de travail que si l'Administration le juge nécessaire.

Les habitants seront admis à s'exonérer des prestations en nature par le versement à la caisse du service local d'une somme déterminée, en remplacement de la journée de travail dont le taux sera fixé ainsi qu'il est dit en l'article 31.

Le produit de ces versements sera mis à la disposition du service des ponts et chaussées et servira à remplacer les travailleurs absents.

Quant aux habitants de la ville de Papeete, ils ne seront pas astreints à la prestation des routes, mais ils seront soumis à la prestation urbaine, laquelle sera toujours acquittée en argent.

#### SECTION V. — *Dispositions communes aux contributions directes.*

Art. 31. Le taux de l'impôt personnel et de l'impôt mobilier, le tableau des patentes et le droit afférent à chaque classe de patentés, le nombre de journées de travail reconnues nécessaires pour l'entretien des routes, ainsi que le taux de la prestation urbaine, seront déterminés chaque année par l'arrêté portant fixation du tarif des taxes locales.

## TITRE II.

### DE LA LIQUIDATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

#### SECTION 1<sup>re</sup>. — *Du personnel des contributions et de ses attributions.*

Art. 32. La liquidation des contributions directes est confiée, sous les ordres du Directeur de l'Intérieur, au chef du service des contributions.